Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-200083392-20260504-S03-CC-36-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/05/2026
Mise ne ligne le 06/05 2026

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE LAVAL AGGLOMÉRATION

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil communautaire au cours de sa séance du 04 mai 2026.

Il est établi dans le respect de la réglementation en vigueur et s'appuie sur la mise en œuvre des principes de liberté d'accès de la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparences des procédures.

Les textes de référence sont les suivants :

- Code de la commande publique,
- Articles L.1411-5 et L.1414-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 1 – COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

- Présidence

Le Président de la Commission d'appel d'offres est la personne habilitée à signer les marchés.

Il peut, par arrêté, déléguer ses fonctions à un représentant. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la Commission.

- Membres à voix délibérative

La Commission d'appel d'offres est composée de son président ou de son représentant, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des cinq membres suppléants.

- Membres à voix consultative

Des membres à voix consultative peuvent être invités par le Président de la Commission d'appel d'offres. Il s'agit notamment du comptable de la collectivité, d'un représentant du ministre chargé de la concurrence et de personnalités ou agents de la collectivité invités en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

ARTICLE 2 – REMPLACEMENT D'UN MEMBRE TITULAIRE

En cas d'empêchement momentané, le titulaire est remplacé par le suppléant appartenant à la même liste.

En cas d'empêchement permanent, le membre titulaire est remplacé par le premier membre suppléant venant immédiatement après les membres titulaires. Le suppléant qui devient titulaire laisse sa place vacante qui est alors occupée par le membre suppléant suivant sur la liste, dans l'ordre de présentation.

Le renouvellement complet de la commission intervient lorsque la liste se trouve dans l'impossibilité de remplacer les membres titulaires auxquels elle a droit selon les modalités indiquées ci-dessus.

ARTICLE 3 – RÔLE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'appel d'offres est une instance à caractère permanent pour toute la durée de la mandature, qui se réunie périodiquement.

Elle attribue tous les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, sauf en cas d'urgence

impérieuse.

La Commission d'appel d'offres se réunit pour donner son avis concernant tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %. Cette disposition n'est pas applicable lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui n'ont pas été soumis à la Commission d'appel d'offres.

Dans le cas d'un jury de concours de maîtrise d'œuvre, le président ainsi que les membres de la CAO siègent en tant que membres de droit du jury.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

- Modalités de convocation

Les membres, à voix délibérative et voix consultative, de la Commission d'appel d'offres sont convoqués au plus tard cinq jours francs avant la tenue de la séance. La Commission se réunit aux dates et heures fixées.

L'ordre du jour de la séance est communiqué aux membres de la Commission d'appel d'offres. Il peut être modifié jusqu'au jour de la séance de la Commission.

- Conditions de quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Le quorum est donc atteint en présence du président et de 3 membres ayant voix délibérative. Le quorum doit être maintenu tout au long de la commission.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la Commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement, sans condition de quorum.

- Débat et vote

Les débats sont organisés par le Président de la Commission.

Les membres à voix délibératives participent à la décision de la Commission d'appel d'offres. Les membres à voix consultatives émettent des avis et apportent leur contribution sur les discussions permettant de conclure au choix de l'attributaire.

Les membres à voix délibérative de la Commission d'appel d'offres votent pour, contre ou s'abstiennent.

L'attribution du marché doit être approuvée à la majorité des votants.

En cas de partage égal des voix, le Président de la Commission a voix prépondérante.

- Procès-verbal de la Commission d'appel d'offres

Un procès-verbal est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents, ainsi que par le comptable public et le représentant du ministre en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

Tous les membres de la Commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. De plus, si le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence ont été invités à participer à la Commission d'appel d'offres, leurs observations doivent être contresignées au procès-verbal.

- Commission d'appel d'offres organisées à distance

En application des dispositions prévues à l'article L1414-5 du CGCT, le recours à un système de vidéo-conférence est possible dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Cela implique que les participants soient clairement identifiés, qu'ils puissent intervenir et débattre en temps réel, que les échanges soient équivalents à ceux d'une réunion physique et que leurs votes soient clairement identifiés.

ARTICLE 5 – RÔLE DES MEMBRES DE LA CAO SUR LES PROCÉDURES ADAPTÉES

Les membres de la commission d'appel d'offres peuvent être réunis, à l'initiative de son président et en dehors du cadre légal de la commission, afin de rendre un avis sur les procédures adaptées mises en œuvre par la collectivité, conformément à ses règles internes.

Dans ce cadre, une convocation leur est adressée, sans qu'il soit nécessaire de respecter les délais réglementaires, et sans qu'un quorum ne soit exigé. La présence d'un nombre suffisant de participants est cependant recherchée. C'est pourquoi ces réunions sont organisées en priorité à l'issue des séances officielles de la commission d'appel d'offres, afin de favoriser une participation effective des membres.

ARTICLE 6 – CARACTÈRE NON PUBLIC DES SÉANCES – DEVOIR DE RESERVE ET D'IMPARTIALITÉ DES MEMBRES

Les séances de la Commission d'appel d'offres ne sont pas publiques. Seules les personnes, convoquées ou invitées à la séance, peuvent y assister. Seule la présence des agents de la collectivité, en charge des dossiers examinés, est admise pour le bon déroulement de la séance.

Les membres de la Commission d'appel d'offres sont tenus au secret. Leur devoir de réserve s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent.

Si un membre de la Commission d'appel d'offres se trouve en situation de conflit d'intérêts, il doit immédiatement s'abstenir de siéger ou de prendre part au vote et se faire remplacer par son suppléant.